

ABH

" A I R G A Z "

Société Anonyme
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 180.000.000 Frs

Siège social : 84 rue Charles Michels

93200 - SAINT-DENIS
=====

R.C.S. Bobigny B 300 560 588

SIRET N° 300 560 588 00232

S T A T U T S

Mis à jour à la suite de la réduction du capital
et des modifications statutaires décidées
par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
en date et avec effet du 29 décembre 1994

S T A T U T S

- SOMMAIRE -

TITRE I

TRANSFORMATION

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Art. 1er	- Transformation - Forme.....	Page	1
Art. 2	- Objet.....	Page	2
Art. 3	- Dénomination sociale.....	Pages	2 et 3
Art. 4	- Siège social.....	Page	3
Art. 5	- Durée.....	Page	3

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6	- Apports.....	Pages	3 à 5
Art. 7	- Capital social - Actions.....	Page	5
Art. 8	- Modifications du capital social.....	Pages	5 et 6
Art. 9	- Libération des actions.....	Pages	6 et 7
Art. 10	- Forme des actions.....	Page	7
Art. 11	- Cession et transmission des actions - Agrément de la société.....	Pages	7 à 10
Art. 12	- Droits et obligations attachés aux actions.....	Page	10
Art. 13	- Indivisibilité des actions - Nue-pro- priété - Usufruit.....	Pages	10 et 11

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 14	- Directoire - Nomination.....	Page	11
Art. 15	- Fonctionnement du Directoire.....	Pages	11 et 12
Art. 16	- Pouvoirs du Directoire.....	Pages	12 et 13
Art. 17	- Conseil de Surveillance - Nomination.	Page	13
Art. 18	- Action des membres du Conseil de Sur- veillance.....	Page	14
Art. 19	- Fonctionnement du Conseil de Surveil- lance.....	Pages	14 et 15
Art. 20	- Pouvoirs du Conseil de Surveillance..	Pages	15 et 16
Art. 21	- Rémunération du Conseil de Surveil- lance.....	Page	16
Art. 22	- Conventions réglementées.....	Pages	16 et 17
Art. 23	- Emprunts - Découverts.....	Page	18

TITRE IV

CONTROLE

- 2 -

Art. 24	- Commissaires aux comptes.....	Pages 18 et 19
---------	---------------------------------	----------------

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 25	- Dispositions générales.....	Page 19
Art. 26	- Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.....	Pages 19 et 20
Art. 27	- Ordre du jour.....	Page 20
Art. 28	- Accès aux assemblées - Pouvoirs.....	Pages 20 et 21
Art. 29	- Feuille de présence - Bureau - Pro- cès-verbaux.....	Page 21
Art. 30	- Quorum - Vote - Nombre de voix.....	Pages 21 et 22
Art. 31	- Assemblées générales ordinaires.....	Pages 22 et 23
Art. 32	- Assemblées générales extraordinaires.	Pages 23 et 24
Art. 33	- Droit d'information et de contrôle des actionnaires.....	Pages 24 et 25

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 34	- Exercice social.....	Page 25
Art. 35	- Inventaire - Comptes annuels.....	Pages 25 et 26
Art. 36	- Détermination, affectation et répar- tition des bénéfices.....	Pages 26 et 27
Art. 37	- Modalités de paiement des dividendes - Acomptes.....	Page 27

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Art. 38	- Capitaux propres inférieurs à la moi- tié du capital social.....	Page 28
Art. 39	- Dissolution - Liquidation.....	Pages 28 et 29
Art. 40	- Contestations.....	Page 29

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41	- Transformations.....	Page 29
Art. 42	- Dispositions diverses.....	Pages 29 et 30
Art. 43	- Entrée en vigueur des présents sta- tuts.....	Page 30
Art. 44	- Frais de transformation.....	Page 30

"A I R G A Z"

Société Anonyme
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 270.000.000 Frs

Siège social : 84 Rue Charles Michels

93200 - SAINT-DENIS
=====

R.C.S. Bobigny N° 90 B 72

SIRET N° 300-560-588-00232

S T A T U T S

TITRE I

TRANSFORMATION

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er

Transformation - Forme

La société dénommée "AIRGAZ", constituée originellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966, ainsi qu'il résulte de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date du 17 Août 1973, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 14 Septembre 1973, N° 450, case 1, modifiés depuis lors à plusieurs reprises suivant délibérations des associés,

A, par application notamment des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 12 Juillet 1989 la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés réunie à cette même date du 12 Juillet 1989.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie, à compter de ce même jour, par les dispositions concernant les sociétés anonymes de la loi précitée N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, ci-après désignés respectivement "la loi" et "le décret", par les dispositions législatives et réglementaires subséquentes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

- Le commerce sous toutes ses formes, en particulier tous genres de ventes et achats directs ou indirects (y compris l'importation et l'exportation), ainsi que le transport, le stockage, l'installation, la location, la représentation, le courtage et la production de produits et matériels suivants :

- . Gaz et mélanges gazeux pour usages et applications industriels, scientifiques ou commerciaux ;
- . Gaz combustibles liquides et gazeux, particulièrement pour les techniques de la flamme, soudage, oxy-coupage, brûleurs sidérurgiques ;
- . Gaz et mélanges divers étalons et gaz d'extrême pureté ;
- . Matériel cryogénique des techniques de basse et très basse température et de produits et articles similaires et de parties de tels produits ou d'accessoires s'y rattachant ;

- Les services commerciaux et techniques d'après-vente, la réalisation directe ou indirecte de services de réparations ou de montage en relation avec le matériel, les articles, produits ou installations cités ;

- La société est habilitée à réaliser toutes affaires, à prendre toutes mesures nécessaires ou profitables à la réalisation de son objet social et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

- La société pourra prendre des participations, groupements d'intérêt économique, par tous moyens, dans d'autres entreprises ou sociétés en France et à l'étranger, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, associations en participation ; elle pourra créer des sociétés filiales, agences ou succursales, en France et à l'étranger.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

"A I R G A Z"

Les actes et documents émanant de la société et destinés

aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", "à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et les numéros d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au SIRET.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), Rue Charles Michels N° 84.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance, qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque le transfert est décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

La société pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5

Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui a commencé à courir à compter du 5 Octobre 1973, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour venir à expiration le 4 Octobre 2023, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports

Ont été apportés à la société :

- Lors de sa constitution, aux termes des statuts du 17 Août 1973, enregistrés à la Recette des Champs-Élysées le 14 Septembre 1973, N° 450, case 1, une somme en numéraire de

.....	2.500.000 Frs
- Lors d'une première augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 24 Décembre 1973, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 22 Janvier 1974, N° 36, case 3, une somme en numéraire de.....	2.500.000 Frs
- Lors d'une deuxième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 15 Mai 1974, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 15 Mai 1974, N° 211, case 11, une somme en numéraire de.....	5.000.000 Frs
- Lors d'une troisième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 10 Janvier 1975, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 16 Janvier 1975, N° 12, case 17, une somme en numéraire de.....	10.000.000 Frs
- Lors d'une quatrième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 31 Décembre 1976, enregistré à Aulnay-sous-Bois-Nord le 5 Janvier 1977, N° 2/2, une somme en numéraire de.....	20.000.000 Frs
- Lors d'une cinquième augmentation de capital résultant d'une fusion absorption des sociétés "GAZ INDUSTRIELS DE LA COURNEUVE" et "SOCIETE PROVENCALE DES GAZ COMPRIMES" devenue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 Janvier 1979, bordereau 10/1, des apports nets s'élevant à.....	241.500 Frs
- Lors d'une sixième augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 Janvier 1979, bordereau 10/1, une somme en numéraire de.....	13.000.000 Frs
- Lors d'une septième augmentation de capital décidée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 20 Mars 1979, enregistré à Aulnay-sous-Bois-Nord le 9 Avril 1979, bordereau 55/2, une somme en numéraire de.....	7.000.000 Frs
- Lors d'une huitième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 14 Mai 1980, enregistré à Meaux-Sud le 4 Juin 1980, bordereau 259/1, une somme en numéraire de.....	16.758.500 Frs
A REPORTER.....	77.000.000 Frs

REPORT.....	77.000.000 Frs
- Lors d'une neuvième augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Octobre 1985, enregistré à Meaux-Sud le 17 Janvier 1986, bordereau 29/1, une somme en numéraire de.....	50.000.000 Frs
- Lors d'une dixième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Décembre 1986, enregistrée à Meaux-Sud le 23 Décembre 1986, bordereau 537/7, il a été apporté une somme en numéraire de 90.000.000 Frs, dont la moitié, soit.....	45.000.000 Frs
sous forme de capital, et l'autre moitié, soit 45.000.000 Frs sous forme de prime d'émission.	
- Lors d'une onzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 1987, enregistrée à Meaux-Sud le 4 Août 1987, bordereau 352/3, il a été apportée une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit...	15.000.000 Frs
sous forme de capital, et l'autre moitié, soit 15.000.000 Frs sous forme de prime d'émission.	
- Lors d'une douzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Octobre 1987, enregistrée à Neuilly-sur-Seine-Nord le 5 Novembre 1987, bordereau 255, N° 3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit.....	15.000.000 Frs
sous forme de capital, et l'autre moitié, soit 15.000.000 Frs sous forme de prime d'émission.	
TOTAL des apports en numéraire (sauf primes d'émission) à la suite de l'augmentation de capital du 26 Octobre 1987.....	202.000.000 Frs
- Aux termes de leurs délibérations, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 29 Novembre et 29 Décembre 1989, enregistrées à Neuilly-sur-Seine-Nord le 9 Janvier 1990, folio 69, bordereaux 8/16 et 8/19, ont successivement procédé aux modifications suivantes du capital social, avec effet définitif du 29 Décembre 1989, savoir :	
1. Augmentation d'une somme de.....	32.320.000 Fr
par incorporation d'une fraction du compte "Primes d'Emission" et au moyen de l'élévation de 100 Frs à 116 Frs de la valeur nominale des 2.020.000 actions existantes.	
A REPORTER.....	234.320.000 Fr

REPORT	234.320.000 Frs
2. Réduction d'une somme de.....	72.500.000 Frs
(assortie d'une imputation sur le compte "Primes d'Emission) en contrepartie du retrait complet de la société "LINDE HOLDING" moyennant attribution en nature à son profit, remboursement intégral et annulation des 625.000 actions de 116 Frs détenus par elle dans la SA "AIRGAZ".	

TOTAL des apports en numéraire (sauf solde des primes d'émission) à la suite des augmentations et réductions de capital du 29 Décembre 1989 161.820.000 Frs

- Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 Juin 1990, enregistrée à Saint-Denis-Ville le 19 Juillet 1990, bordereau 228, case 1, a successivement procédé aux modifications suivantes du capital social :

1. Augmentation d'une somme de 5.580.000 Frs par incorporation d'une fraction du compte "Primes d'Emission" et au moyen de l'élévation de 116 Frs à 120 Frs de la valeur nominale des 1.395.000 actions existantes.

2. Augmentation d'une somme de 102.600.000 Frs en numéraire, libérée à la souscription à hauteur de 32.592.600 Frs représentant 31,77 % de la valeur nominale des 855.000 actions émises, ladite augmentation assortie d'une prime d'émission de 17.399.250 Frs intégralement libérée à la souscription.

Aux termes de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1994, a décidé la réduction d'une somme de 90.000.000 Frs

TOTAL des apports en numéraire
CENT QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS..... 180.000.000 Frs
=====

Article 7

Capital social - Actions

Ce capital social est fixé à la somme de 180.000.000 Frs (CENT QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS).

Il est divisé en 1.500.000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE) actions égales du nominal de 120 Frs (CENT VINGT FRANCS) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8

Modifications du capital social

§ 1- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent reconcer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Directoire et du commissaire aux comptes contenant les indications requises en l'espèce par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation aux capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 2- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, à la totalité de la prime

d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11

Cession et transmission des actions

Agrément de la société

§ 1- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription dès la réception de l'ordre de mouvement contenant les indications nécessaires.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit faire en outre l'objet d'une acceptation du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie au § 3- ci-après.

Les frais de mouvements d'actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet de mouvements.

La société tient à jour, conformément à la périodicité requise, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions provenant de toute augmentation du capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

§ 2- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires s'effectuent librement.

§ 3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession ou transmission soit au profit d'un conjoint, soit au profit d'un ascendant ou d'un descendant, les cessions et transmissions d'actions au profit d'un tiers, à quelque titre que ce soit (qu'elles interviennent sous forme gratuite ou onéreuse, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou autrement), sont soumises à l'agrément préalable de la société, prise en la personne de son Conseil de Surveillance (ou du Directoire après autorisation dudit Conseil), délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Sa décision n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse du Conseil de Surveillance (ou du Directoire) dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société, prise en la personne de son Conseil de Surveillance (ou du Directoire), n'agrée pas le cessionnaire proposé, ledit Conseil de Surveillance (ou le Directoire) est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, le cessionnaire proposé devenant de plein droit actionnaire à compter de cette date, sous la seule réserve de la régularisation de l'ordre de mouvement d'actions. Toutefois, ce

délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil de Surveillance (ou le Directoire) à signer l'ordre de mouvement d'actions, dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, l'ordre de mouvement sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil de Surveillance (ou du Directoire), puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec avis de se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les notifications, significations et demandes ci-dessus prévues seront valablement effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il doit être fait application de la procédure d'agrément prévue à l'article 276 de la loi.

§ 4- Les dispositions du paragraphe 3- ci-dessus sont également applicables aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution lors d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, en cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption par le Conseil de Surveillance (ou le Directoire) ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 3-.

§ 5- Si la société, prise en la personne de son Conseil de Surveillance (ou du Directoire), a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au § 3- ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

§ 6- Les formalités et délais visés aux paragraphes 3 - 4 et 5 qui précèdent sont purement facultatifs, en cas d'accord spontané de l'unanimité des membres composant le Conseil de Surveillance (ou le Directoire) et, s'il y a lieu, des actionnaires cé-

dant et cessionnaire sur la mutation ou le nantissement d'actions (ou de droits) à intervenir, dans la mesure où cet accord, accompagné, le cas échéant, des justifications nécessaires, résulte expressément d'un procès-verbal de séance dudit Conseil de Surveillance (ou du Directoire).

Article 12

Droits et obligations attachés aux actions

§ 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

§ 2- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3- Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

§ 5- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13

Indivisibilité des actions

Nue-propriété - Usufruit

§ 1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

§ 2- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 14

Directoire - Nomination

La société est dirigée par un Directoire composé de deux à cinq membres, nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

En outre, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors chacun le titre de Directeur Général.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance est tenu, dans un délai de deux mois, de désigner un remplaçant qui sera nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Article 15

Fonctionnement du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens et même

verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi en début de séance.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre du Directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Le Directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans des procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du Directoire présents à la séance.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice, de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Directoire sont certifiés par un membre du Directoire ayant assisté ou non à la séance, ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Directoire présents doit être égal à la moitié des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 16

Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, les cautions, avals et garanties, les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance, par application des articles 113 et 113-1 du décret modifié du 23 Mars 1967.

En outre, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, certaines opérations dont la liste sera établie par le Conseil de Surveillance dans un règlement intérieur,

doivent préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par la loi, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui les complète.

Le Président du Directoire, et s'il y a lieu, le ou les Directeurs Généraux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la société conformément aux stipulations du paragraphe précédent.

Article 17

Conseil de Surveillance - Nomination

Le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire est exercé par un Conseil de Surveillance, composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf ratification de ces nominations par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil de Surveillance auxquelles auraient participé les membres dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil de Surveillance, n'en resteraient pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Article 18

Action des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être chacun propriétaire d'UNE (1) action pendant la durée de leur mandat, sous réserve des dispositions ci-après.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'action ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19

Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président. Il a en outre la faculté d'élire un Vice-Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par son Vice-Président, par tous moyens, même verbalement.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou des membres du Conseil de Surveillance constituant au moins le tiers de l'effectif dudit Conseil de Surveillance, lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens, mandat à un autre membre de le présenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa qui précède.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, soit sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement signés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce Conseil de Surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des membres en exercice, de leur nomination, de la nomination du Président du Conseil de Surveillance résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms et qualités de chacun d'eux.

Article 20

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation, ainsi qu'il est dit à l'article 16 des statuts.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il fixe leur rémunération, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus. La révocation des membres du Directoire ne peut être effectuée que par l'assemblée générale, sur proposition expresse du Conseil de Surveillance.

Il statue sur l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions dans les conditions stipulées à l'article 11 § 3- et suivants des statuts.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires

En outre, le Conseil de Surveillance peut déplacer le siège social dans le même département, ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la

plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 22 ci-après.

Les cautions, avals et garanties, les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 21

Rémunération du Conseil de Surveillance

§ 1- Rémunération du Président et du Vice-Président

Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération de son Président et/ou de son Vice-Président.

§ 2- Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci, qui reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit les jetons entre ses membres comme il l'entend.

Il peut également être alloué, par le Conseil de Surveillance à ses membres, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 22

Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un des membres ci-dessus est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des

conditions normales.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ; puis, ils présentent ce rapport à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote de l'assemblée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge des membres du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions concernant l'interdiction de vote et la non-computation des actions de l'intéressé sont suivies.

Article 23

Emprunts - Découverts

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, descendants ou ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE

Article 24

Commissaires aux comptes

§ 1- L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes suppléant devenant titulaire, en cas de décès, de démission ou de révocation de son prédécesseur, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat dudit prédécesseur.

§ 2- Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions ré-

glementaires en vigueur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25

Dispositions générales

Les actionnaires délibèrent et prennent leurs décisions en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées "ordinaires", "extraordinaires" et s'il y a lieu "spéciales", selon la nature de ces décisions.

Il est également possible de réunir des assemblées mixtes relevant à la fois de la compétence des assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Dans ce cas, ces assemblées sont soumises tant aux règles communes à toutes les assemblées, qu'aux règles particulières à chacune des assemblées correspondant à la nature des décisions à prendre.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes réunissent la totalité des actionnaires sans exception.

Les assemblées spéciales réunissent, le cas échéant, les propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires (ou des actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, s'il y a lieu).

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires (ou éventuellement tous les actionnaires concernés seulement), même absents, dissidents ou incapables.

Article 26

Convocation et lieu de réunion

des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire (ou à défaut par le Conseil de Surveillance), soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou

en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 27

Ordre du jour

§ 1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

§ 3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance, et procéder à leur remplacement.

Article 28

Accès aux assemblées

Pouvoirs

§ 1- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, avant la réunion de l'assemblée générale.

§ 2- Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement

incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

§ 3- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 29

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

§ 1- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2- Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, s'il en existe un, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par ledit Conseil de Surveillance.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

§ 3- Les procès-verbaux sont dressés et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, le tout conformément à la loi.

Article 30

Quorum - Vote - Nombre de voix

§ 1- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordi-

naires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

§ 2- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf l'effet des exceptions et limitations prévues par la loi.

§ 3- Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

§ 4- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 31

Assemblées générales ordinaires

§ 1- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Conseil de Surveillance ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations des membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par ledit Conseil de Surveillance ;

- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ;

- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;

- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

§ 2- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 32

Assemblées générales extraordinaires

§ 1- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

§ 2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

§ 3- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire. Chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant

des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

§ 4- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être apportée aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une part d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, d'autre part d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie concernée.

Article 33

Droit d'information et de contrôle des actionnaires

§ 1- Principe

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

§ 2- Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

§ 3- Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public, le Comité d'Entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au commissaire aux comptes, au Directoire et au Conseil de Surveillance et, si la société vient de faire publiquement appel à l'épargne, à la Commission des Opérations de Bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

§ 4- Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance de ces documents.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le Premier Janvier et finit le Trente-et-un Décembre de chaque année.

Article 35

Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe prévue par la loi, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance

du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 36

Détermination, affectation et répartition des bénéfices

§ 1- Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, à l'exclusion de tout autre fonds de réserve statutaire non distribuable. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et de la réglementation fiscale en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

§ 2- L'assemblée générale ordinaire détermine, s'il y a lieu, la part de ce bénéfice distribuable qui est attribuée aux actionnaires sous forme de dividende, et répartie entre ces derniers, sans exception, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le surplus du bénéfice disponible, ou la totalité de ce dernier, au cas où l'assemblée générale ordinaire décide de ne répartir aucun dividende, est à la disposition de ladite assemblée qui peut l'affecter en totalité ou en partie à des réserves facultatives, générales ou spéciales, ou à des fonds de prévoyance dont elle détermine l'emploi et la destination, en décidant pour tout ou partie le report à nouveau, ou l'incorporation directe au capital.

§ 3- Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au mon-

tant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

§ 4- Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, reportées à nouveau par cette dernière, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. L'assemblée générale peut également décider de les imputer sur les réserves disponibles existantes.

Article 37

Modalités de paiement des dividendes

Acomptes

§ 1- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

§ 2- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

§ 3- Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, ou de la réglementation en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

§ 4- Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 38

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 § 2- ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39

Dissolution - Liquidation

En dehors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi de pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le cas échéant, le renouvellement des fonctions du li-

liquidateur, comme son remplacement, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 40

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Transformations

La présente société pourra à tout moment se transformer en société d'une autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sous réserve de l'observation de toutes autres prescriptions, modalités et conditions résultant de la loi.

Article 42

Dispositions diverses

Toutes les dispositions légales de caractère obligatoire, résultant de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, du décret N° 67-237 du 23 Mars 1967, et plus généralement de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires qui ne sont pas contenues aux présents statuts, s'imposeront néanmoins de plein droit à la société, à ses membres et organes.

Il en sera notamment ainsi des dispositions particulières

res régissant les transformation, dissolution et liquidation, émission d'obligations, filiales et participations, fusions et scissions, nullités, infractions, responsabilité civile et pénale, etc...

Article 43

Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prendront effet à compter de ce jour, ce dans la mesure et les conditions permises par la loi, c'est-à-dire sous réserve notamment et s'il y a lieu, vis-à-vis des tiers, de l'accomplissement des formalités de publicité requises pour qu'ils deviennent définitifs et leur soient opposables;

Article 44

Frais de transformation

Les frais et honoraires des présents statuts, comme ceux de leurs dépôts, publication et formalités de publicité et très généralement toutes les dépenses relatives à la transformation de la présente société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, seront supportés par elle et passés par frais généraux.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine)
En quatre originaux
Le Douze Juillet
Mil neuf cent quatre vingt neuf.

Statuts mis à jour à la suite de la réduction de capital et des modifications statutaires décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date et avec effet du 29 décembre 1994.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président du Directoire :



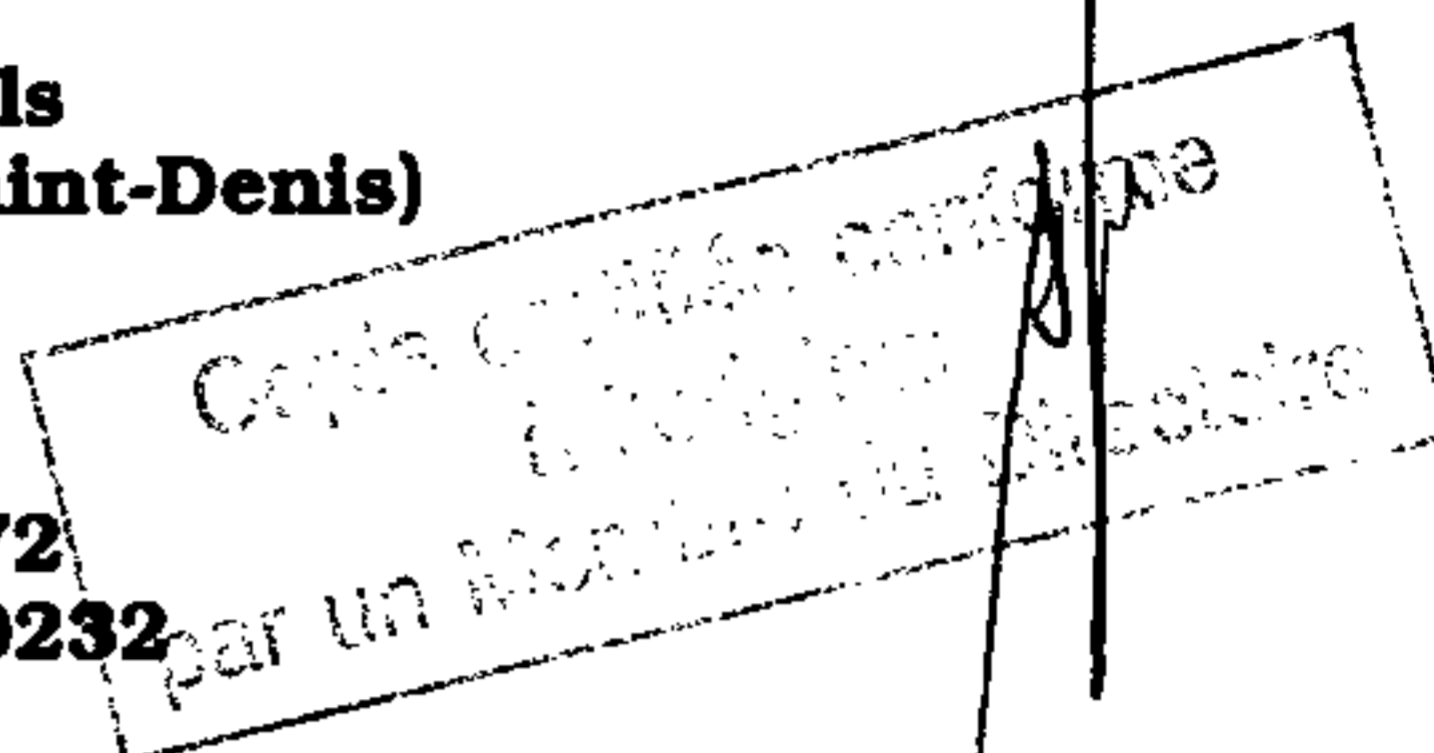
F. HAELOWAETERS

AIRGAZ

**Société Anonyme
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 180.000.000 FRF**

**84 Rue Charles Michels
93206 SAINT DENIS (Seine- Saint-Denis)**

**R.C.S. Bobigny n° 90 B 72
SIRET n °B 300 560 588 00232**



PROCES VERBAL de la réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE du 30 décembre 1994

L' an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le trente décembre à 10 heures le Conseil de Surveillance de la société dénommée "AIRGAZ", société à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 180 millions de Francs , dont le siège social est fixé à Saint-Denis (93206), 84 rue Charles Michels, s'est réuni audit siège social, sur convocation verbale de Monsieur Jean-Pierre FROMAGE, Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Jean-Pierre FROMAGE
Monsieur Manfred EMONTS
Monsieur Holger SCHWENCKE
Monsieur Winfrid SCHMIDT

Monsieur Jean Pierre FROMAGE assure la Présidence du Conseil.

Le conseil réunissant ainsi la majorité de ses membres constate qu'il peut valablement délibérer.

A en outre été convoqué Monsieur Pierre Gadret, représentant le Comité d'Entreprise.

Monsieur Pierre Gadret s'est excusé de ne pas être présent à la réunion du Conseil en raison de son ordre du jour qui n'appelait aucun commentaire ni observation particulière de sa part..

Puis le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour, savoir :

- 1 - Nomination du Président du Conseil de Surveillance;
- 2 - Pouvoirs et formalités ;

Monsieur Jean-Pierre FROMAGE rappelle aux membres du Conseil que, à la suite de la démission de Monsieur Andréas LUEKEN, intervenue à l'issue de l'Assemblée du 29 décembre dernier, la Présidence de ce Conseil n'est plus assurée.

Monsieur Jean-Pierre FROMAGE propose que Monsieur Holger SCHWENCKE accède à cette responsabilité, lequel nommé membre du présent Conseil aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1994.

Monsieur Holger SCHWENCKE intervient alors et déclare que pour le cas où le Conseil de Surveillance viendrait à lui conférer le mandat de Président, il accepterait cette responsabilité.

Puis, après avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes :

1 - Nomination du Président du Conseil de Surveillance;

Le Conseil après avoir pris acte de la démission de Monsieur Andréas LUEKEN, nommé, à l'unanimité, à compter de ce jour :

Monsieur Holger SCHWENCKE
né le 17 mars 1942 à Uetersen
de nationalité allemande
demeurant, Schlickumer Weg 32
40699 ERKRATH (Allemagne)

aux fonctions de Président du Conseil de Surveillance de la société pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance (soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996).

2 - Pouvoirs et formalités ;

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

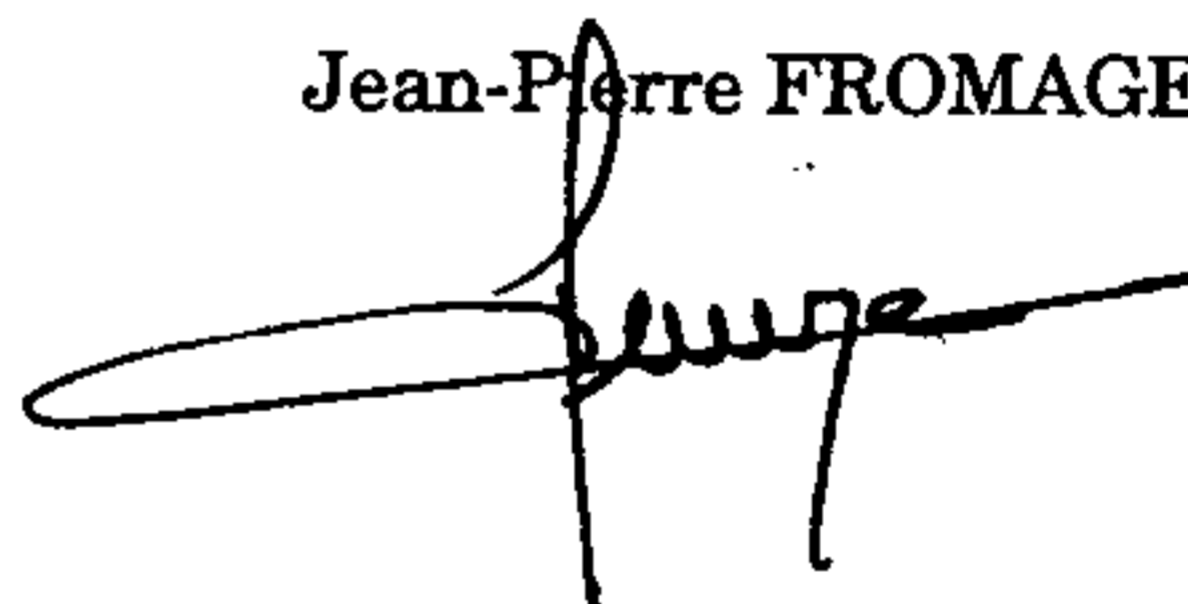
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres présents du Conseil de Surveillance.

Manfred EMONTS

Jean-Pierre FROMAGE

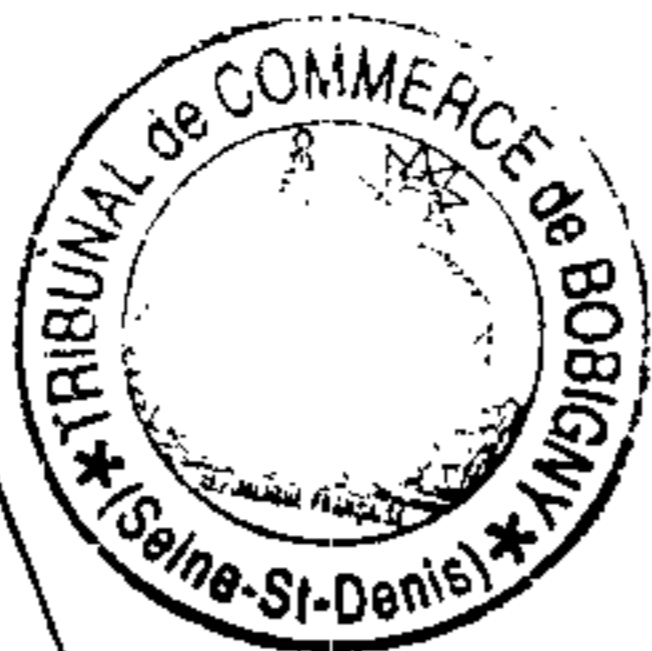

Holger SCHWENCKE



Winfried SCHMIDT



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
 de 93 SAINT-DENIS VILLE le 24 JAN. 1995.
 F° 19 Bord. 24 Compt. f.
 REÇU [- DT DE TIMBRE 340 f
 - DTS D'ENREG. 500 f
 Signature : *Fromage*



1344

Copie certifiée conforme
 à l'original
 par un Membre du Directoire

"AIRGAZ"

**Siège Social : 84 Rue Charles Michels
 93200 SAINT DENIS (Seine-Saint-Denis)**

30 JAN. 1995

**R.C.S. Bobigny n° 90 B 72
 SIRET n° 300-560-588-00232**

**PROCES VERBAL
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES
 ACTIONNAIRES
 du 29 décembre 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le jeudi 29 décembre à 10 heures, les Actionnaires de la Société dénommée "AIRGAZ", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 270.000.000 FRF, divisé en 2.250.000 actions au nominal de 120 FRF chacune, dont le siège social est fixé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), rue Charles Michels n° 84, se sont réunis, audit siège social, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur la convocation du Directoire, effectuée par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire le 12 décembre 1994, contenant indication de l'ordre du jour.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Pierre FROMAGE en sa qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance préside l'Assemblée.

Conformément aux statuts, sont appelés comme scrutateurs et acceptent ces fonctions, Monsieur Frans HAELWAETERS et Monsieur Bernard SMETS.

Monsieur Jean-Claude ZIMMER est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé constate qu'il résulte de la feuille de présence, arrêtée par ses membres, que six Actionnaires possédant ensemble deux millions deux cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf actions sur les deux millions deux cent cinquante mille composant le capital social, sont présents ou représentés.

En conséquence le bureau déclare que l'Assemblée est valablement constituée.

Monsieur le Président indique par ailleurs à l'Assemblée que la SA "CONSULTAUDIT", Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, a accusé réception de sa convocation et s'est excusée en raison d'autres engagements, de ne pouvoir participer à ladite Assemblée.

Fromage

FACILE ANNULLEE
ART. 005 C.R.I.

Puis le Président met à la disposition des Actionnaires :

1. - Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées à tous les Actionnaires ;
- copie et récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes titulaire.
2. La feuille de présence signée des membres du bureau et les procurations données par les Actionnaires représentés.
3. Le rapport du Directoire et le texte des résolutions.
4. Le rapport du Conseil de Surveillance.
5. Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
6. Les statuts de la société.

Puis le Président déclare que les documents devant, selon la réglementation en vigueur, être communiqués aux Actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. Le Président déclare en outre qu'aucune formule de vote par correspondance n'a été adressée aux Actionnaires et qu'aucune demande n'a été formulée en ce sens.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

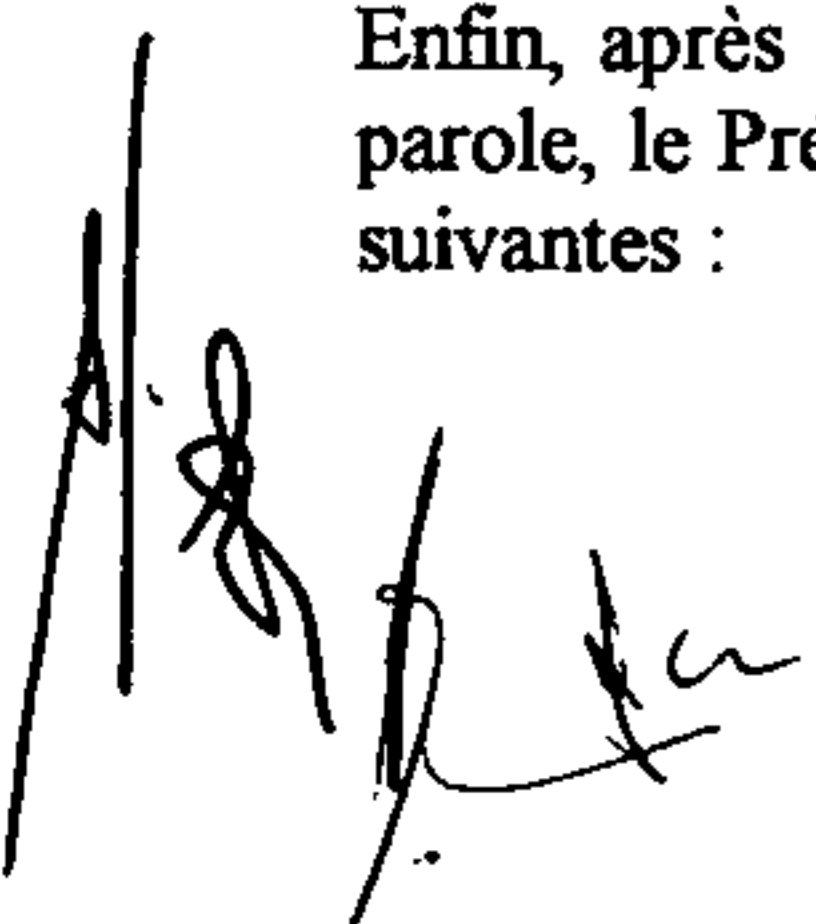
Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- réduction de capital pour cause de perte, et modification corrélative des statuts ;
- nomination de deux membres au Conseil de Surveillance ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Il donne enfin lecture des propositions de résolutions à l'ordre du jour.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte au cours de laquelle s'échangent des points de vue sur les perspectives de la Société, chacun des membres exprimant son accord sur la nécessité de procéder à la réduction du capital projeté en vue d'assainir la situation du bilan dans la perspective de la fusion avec la S.I.A.C.

Enfin, après avoir fourni toutes les explications demandées et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et met successivement aux voix les résolutions suivantes :



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide d'amortir le report à nouveau déficitaire :

- à concurrence de 37.084.544 FRF. sur le poste "primes d'émission, de fusion, d'apport" ;
- à concurrence de 346.539 FRF. sur le poste "réserves réglementées" ;
- à concurrence de 710.254 FRF. sur le poste "réserve légale" ;

Le report à nouveau déficitaire se trouvant ainsi ramené de 129.465.952 FRF. à 91.324.615 FRF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 90.000.000 FRF, pour le ramener de 270.000.000 FRF à 180.000.000 FRF, afin d'amortir à due concurrence la perte de 91.324.615 FRF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale Extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions, et de remplacer les 2.250.000 actions de 120 FRF par 1.500.000 actions nouvelles, de même montant nominal, attribuées aux Actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes.

Les Actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions multiple de deux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide :

1. D'ajouter à l'article 6 des statuts les mentions suivantes :

"
Aux termes de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 29 décembre 1994, a décidé la réduction d'une somme de.....90.000.000FRF."

et de remplacer le dernier alinéa par la mention ci-après :

" Total des apports en numéraire :
CENT QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS.....180.000.000 FRF."

2. de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

"Capital social-Actions"

Le capital social est fixé à la somme de 180.000.000 FRF. (CENT QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS).

Il est divisé en 1.500.000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE) actions de 120 FRF (CENT VINGT FRANCS) nominal chacune, toutes de même catégorie".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu lecture du document prévu par la loi concernant les emplois ou fonctions exercés par le candidat ci-après au Conseil de Surveillance, prend acte de la démission de Monsieur Andréas LUEKEN en sa qualité de membre du Conseil de Surveillance, laquelle prend effet à l'issue de la présente Assemblée, et désigne en remplacement :

Monsieur Holger SCHWENCKE
né le 17 mars 1942 à Uetersen
de nationalité allemande
demeurant, Schlickumer Weg 32
40699 ERKRATH (Allemagne)

pour la durée qui restait à courir pour le mandat de Monsieur Andréas LUEKEN en sorte qu'il viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Monsieur Monsieur Holger SCHWENCKE devra être propriétaire d'une action de la société dans les conditions et délais prévus par l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude ZIMMER donne alors lecture à l'Assemblée, qui en prend acte, de la lettre d'acceptation de fonction de Membre de Surveillance de Monsieur Monsieur Holger SCHWENCKE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu lecture du document prévu par la loi concernant les emplois ou fonctions exercés par le candidat ci-après au Conseil de Surveillance, décide la nomination de :

Monsieur Winfrid SCHMIDT
né le 18 septembre 1944 à Falkenstein
de nationalité allemande
demeurant, Werner-von-Siemens-Strasse 10
63486. Bruchköbel (Allemagne)

en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance pour une durée de six années, qui viendra à échéance à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Monsieur Winfrid SCHMIDT devra être propriétaire d'une action de la société dans les conditions et délais prévus par l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude ZIMMER donne alors lecture à l'Assemblée, qui en prend acte, de la lettre d'acceptation de fonction de Membre de Surveillance de Monsieur Winfrid SCHMIDT.

SEPTIEME RESOLUTION

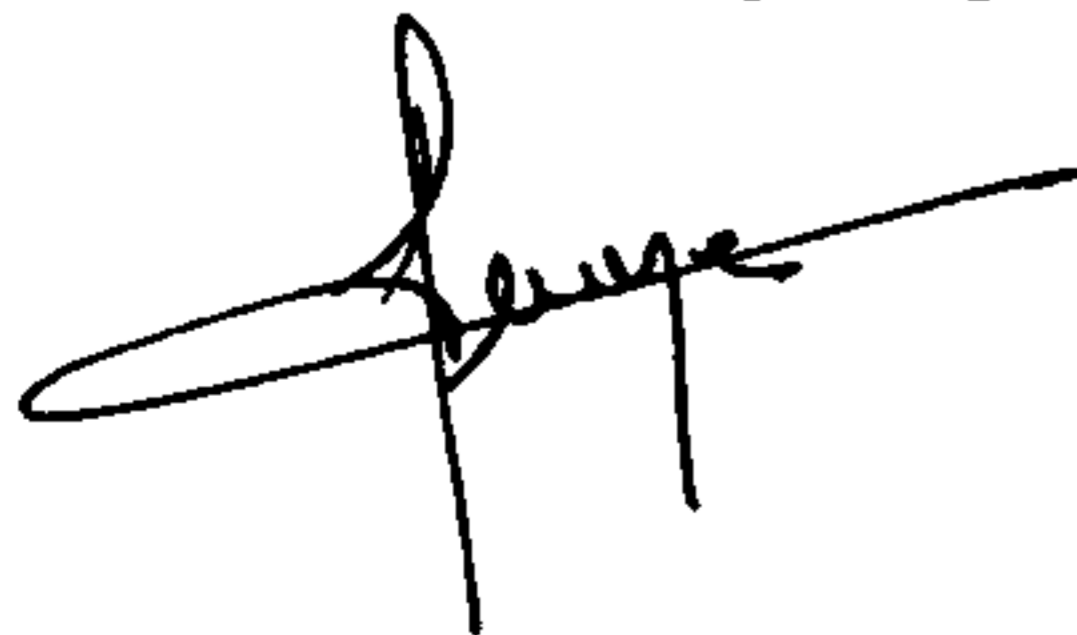
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est admise à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30 et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après la lecture, par les membres du bureau.

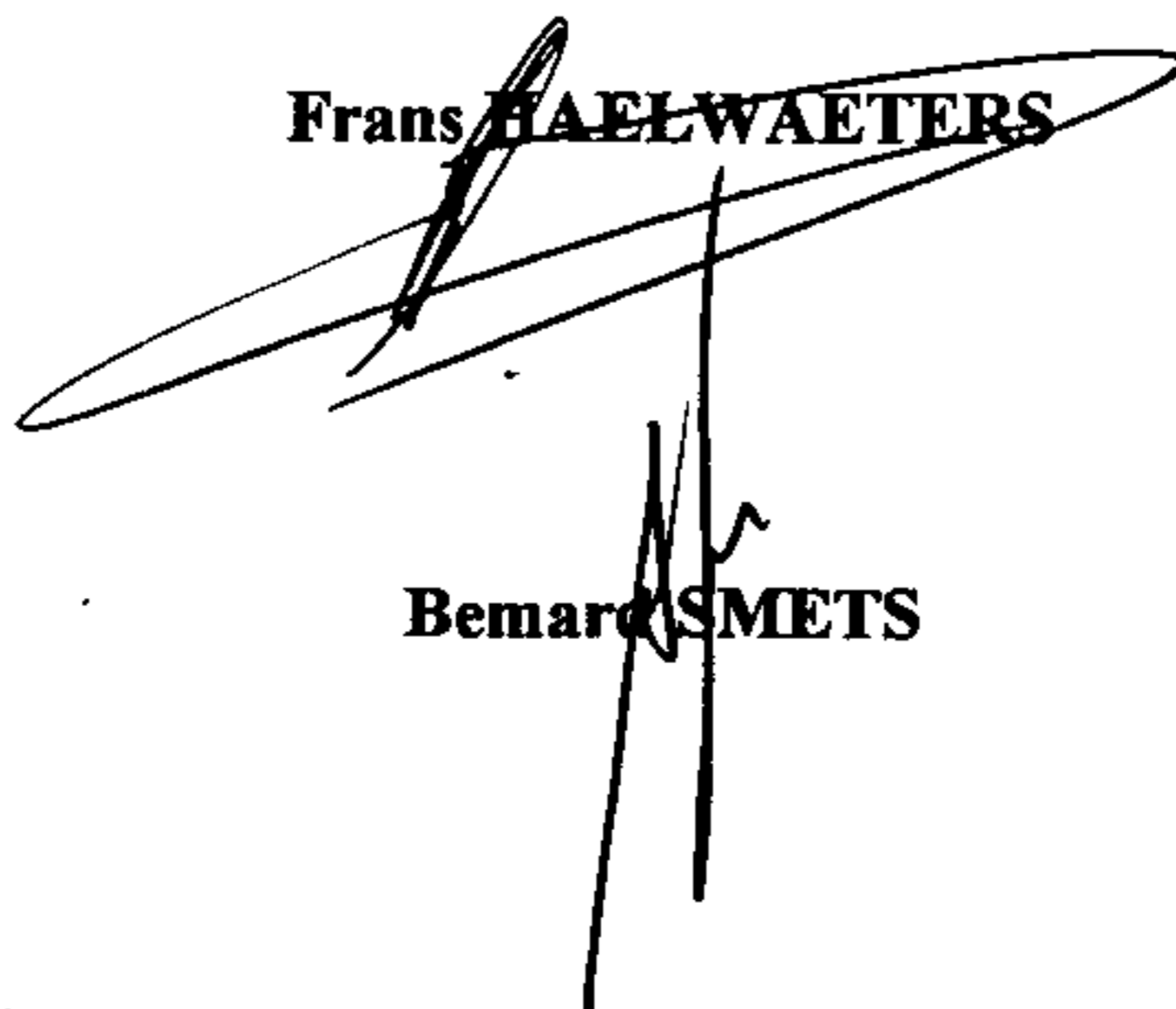
Le Président

Jean-Pierre FROMAGE



Les Scrutateurs

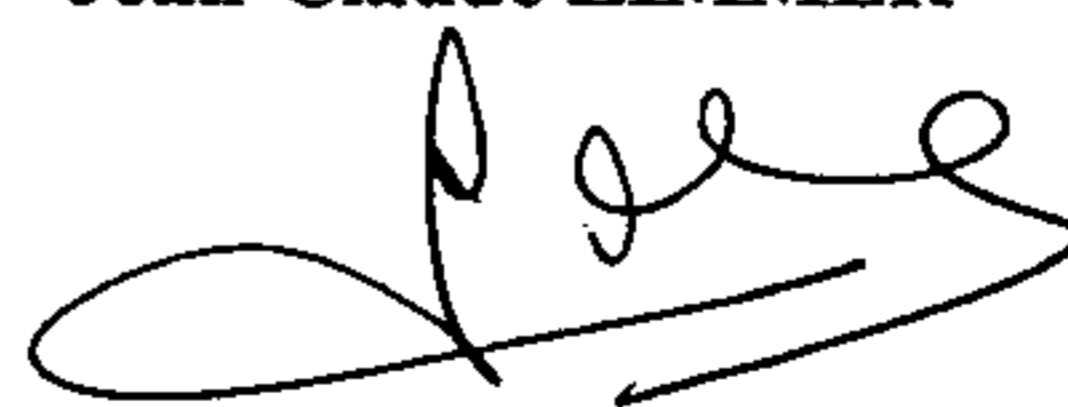
Frans HAELWAETERS



Bernard SMETS

Le Secrétaire

Jean-Claude ZIMMER



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.